

Ordonnance portant deffenses aux Comediens  
de se servir d'aucuns musiciens externes ny a leurs gages

Sa Majesté ayant esté informée qu'au prejudice de son ordonnance du 30 avril 1673, qui fait deffenses a tous Comediens de se servir de Musiciens externes, quelques uns ne laissent pas de faire chanter sur leur theatre des musiciens qu'ils pretendent n'estre pas externes, sous pretexte qu'ils sont a leurs gages, et empeschent par ce moyen que les ouvrages de musique pour le Theatre du Sr Lully, sur-intendant de la Musique de la Chambre de sa Majesté, ne puissent avoir tout le succez qu'on en doit attendre, a quoy voulant pourvoir, sa Majesté a ordonné...

que lad. ordonnance du 30 avril 1673 soit executée... Ce faisant, permet auxd. Comediens de se servir seulement de deux Comediens de leur troupe pour chanter sur le theatre et leur fait tres expresses deffenses de se servir d'aucuns musiciens externes ou qui soient a leurs gages, a peine de desobeissance...